

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2014 – Convocation du 8 décembre 2014

Compte rendu affiché le 26 décembre 2014

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Alain MARTIN-RABAUD, Bernard SABATIER, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Claire POINT par Claire LEBAHAR, Tameur GUENNAT par Michel HU, Jamila HARZALLAH par Alain MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Convention Commune / Club Sportif Neuvillois (CSN)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6.06.2001 pris pour l'application de cet article imposent notamment aux communes d'élaborer une convention d'objectifs et de gestion avec les associations bénéficiant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €.

Ce document, qui fixe l'objet et la durée de l'accord, précise de manière explicite l'engagement de la commune : subvention, mais aussi matériel et, le cas échéant, mise à disposition de personnel. L'association signataire, de son côté, s'engage également. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en commun avec la commune. Elle s'oblige également à une rigueur et à une transparence dans la gestion des fonds publics lui ayant été attribués.

Ainsi, chaque année, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention doit être produit. De plus, un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 99 du comité de la réglementation comptable doit être adopté par l'association. La commune, en application de la règle d'annualité budgétaire, doit néanmoins chaque année adopter par délibération le montant de la subvention. La convention doit enfin prévoir, au minimum, les modalités de versement de la subvention et les conditions d'une éventuelle résiliation.

La convention avec le **Club Sportif Neuvillois** arrive à échéance et son contenu est proposé au Conseil Municipal, après discussions avec l'association concernée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application du 6 juin 2001,
- Vu le règlement du comité de réglementation comptable n° 99.01 du 16 février 1999,
- Considérant que la loi impose la rédaction d'une convention d'objectifs avec les associations disposant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €,
- **APPROUVE le projet de convention avec l'association Club Sportif Neuvillois,**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de gestion avec l'association,**
- **Rappelle que l'attribution de la subvention annuelle fait l'objet d'une délibération explicite de l'assemblée délibérante.**
- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 18 décembre 2014
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 19/12/2014
- Publication ou affichage le 19/12/2014
Valérie GLATARD, Maire.

